

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février à 18 heures, le Conseil syndical s'est réuni dans les locaux de Grand Lac, salle du Conseil, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	34
Nombre de membres présents :	20

Date de 1^{ère} convocation : 1^{er} février 2024

Date d'affichage :

<u>Présents :</u>	Titulaires : BERTHOMIER Christian, BIQUEZ François, CHAPUIS Nicolas, DUMAZ Gérard, DUMAZ Régis, EXERTIER DIT MONNARD Philippe, FABRE Maryse, FERRARI Marcel, FERRARI Sandra, GIMENEZ André, GINOLLIN Pascal, HUYNH Antoine, MOUGNIOTTE Alain, PETIT GUILLAUME Sophie, REVOL Karine, TICHKIEWITCH Serge, TRAHAND Cécile, VIOLA Peggy, VAIRYO Nicolas. Suppléants (votant) : BEBERT Thierry.
<u>Excusés :</u>	Titulaires : BALHAZARD Pierre-Louis (pouvoir à Sophie Petit-Guillaume), CAMUS Gilles, GALENE Pierre-Damien (pouvoir à Sandra Ferrari), GOGNY Christian, GRELLIER Jean-Marc, MOURIC Raphaële, POMMAT Dominique, SALOMON Marie-Thérèse, TURNAR Alexandra, VIAL Jean-Marc (pouvoir à Alain Mougnotte), VANIN Gaëtan. Suppléants : PIERRETON Christophe.
<u>Absents :</u>	Titulaires : GENNARO Alexandre, LEOUTRE Jean-Marc, MONTORO Marie-Pierre, POILLEUX Nicolas. Suppléants : EXERTIER Bruno, FRAYSSÉ Claudie, GALY Philippe, REGAIRAZ Michel.

RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14/12/2023.

La Présidente rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

La présidente, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- Réalisation de 7 heures supplémentaires ponctuelles au cours de l'année. La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Après en avoir délibéré, Conseil Syndical à l'unanimité

DECIDE d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant.

DIT que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité social territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

DIT que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/03/2024.

Fait à Aix-les-Bains, le 07 février 2024

LA PRESIDENTE,
Sandra FERRARI



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

Votants :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention (s) :	0
Blanc (s) :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

